



D.2024.02.07.5.6

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN**

Séance du 7 Février 2024

5 – GESTION DU PATRIMOINE

5.6 – ŒUVRE D'ART – Ligne C et Connexion Ligne B – Protocole d'indemnisation – approbation du protocole d'accord à signer avec le groupement d'artistes René Sultra et Maria Barthélémy

L'an deux mille vingt quatre, le sept février dans la salle Métropole à Toulouse, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BOLZAN Jean-Jacques	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire	X (jusqu'au point 4.3)	X (à M.Grass à compter du point 5.1)	
CHOLLET François		X (à M. Trautmann)	
GRASS Francis	X		
JOP Serge	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (à M. Lattes)	
OCHOA Nina	X		
TERRAIL-NOVES Vincent			X
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
CHERUBIN Laurent	X		
LUBAC Christophe	X		
CC DES COTEAUX BELLEVUE			
SEMPERBONI Patrice	X		
CC LE GRAND OUEST TOULOUSAIN			
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry	X		
TERRISSE Jean-Marc	X		

Fin 2019, TISSEO COLLECTIVITES a organisé des concours pour sélectionner les artistes chargés de doter les stations de la troisième ligne et la connexion ligne B d'œuvres d'art contemporain.

Dans ce contexte, le groupement d'artistes René SULTRA et Maria BARTHELEMY a été sélectionné en vue de réaliser une œuvre d'art pour la station Colomiers Ramassiers.

Le marché n°M2020-0112, signé le 21 janvier 2021, a été conclu pour un montant total de 86 800 € HT décomposé en deux tranches en prix forfaitaires et en prix non forfaitaires, comme suit :

- Tranche ferme – Conception de l'œuvre -> 72 400 € HT dont 60 000 € HT de prix forfaitaires et 12 400 € de prix non forfaitaires ;
- Tranche optionnelle – Suivi de réalisation de l'œuvre -> 14 400 € HT dont 2 000 € de prix forfaitaires et 12 400 € de prix non forfaitaires.

Par un courrier en date du 5 juin 2023, TISSEO COLLECTIVITES a notifié au Titulaire l'existence d'un réel risque juridique de conflit d'intérêt dans la passation et l'exécution du marché n°M2020-0112 et, en conséquence, l'a informé de sa décision de demander à son mandataire, TISSEO INGENIERIE, de procéder à la résiliation pour motif d'intérêt général dudit marché.

La décision de résiliation pour motif d'intérêt général a été notifiée au groupement titulaire par un courrier en date du 19 juillet 2023.

La résiliation pour motif d'intérêt général a nécessairement fait naître un préjudice financier pour le groupement titulaire qu'il convient de réparer.

C'est à cet effet que par un courrier en date du 9 juin 2023, le groupement titulaire a sollicité, par l'intermédiaire de son conseil :

- Une indemnisation de résiliation correspondant aux prestations reçues et au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, affecté d'un pourcentage de 5 %, conformément aux stipulations de l'article 37 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Une indemnisation en réparation du préjudice subi lié à l'atteinte à sa réputation dès lors que la situation de conflit d'intérêt avait été relayée dans la presse, évaluée pour un montant de 150 000 euros.

A réception de cette demande indemnitaire, une négociation est intervenue à l'initiative de TISSEO COLLECTIVITES en vue d'identifier un montant approprié à la réalité du préjudice subi et ce, à l'appui d'éléments justificatifs.

Dans cet intervalle et à titre conservatoire, le conseil du Titulaire a déposé le 9 octobre 2023 une requête en responsabilité devant le Tribunal administratif de Toulouse (n°2306122) en vue de condamner TISSEO COLLECTIVITES au paiement desdites indemnités.

A l'issue des négociations, les Parties sont parvenues à un accord ; TISSEO COLLECTIVITES acceptant d'octroyer au profit du Titulaire :

- Une indemnité de résiliation de 600 € correspondant à un pourcentage de 5% appliqué au montant initial hors taxes du marché n°M2020-0112, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, à savoir 5% de (60 000 – 48 000) – conformément à l'article 37 du cahier des clauses administratives particulières.

En effet, à la date de résiliation, seulement 48 000 € HT sur les 60 000 € HT de prestations forfaitaires de la tranche ferme avaient été réalisés par le Titulaire ; la tranche optionnelle n'ayant pas été affermie.

- Une indemnité en réparation du préjudice subi lié à l'atteinte à la réputation du Titulaire dès lors que la situation de conflit d'intérêt avait été relayé dans la presse, évaluée à hauteur de 49 400 €.

Soit un montant global et forfaitaire de 50 000 €.

C'est ainsi que les Parties ont convenu qu'il était de leur intérêt commun de s'accorder sur la conclusion d'un protocole d'accord en vue de terminer une contestation née.

Le protocole a pour objet, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, de terminer une contestation née entre les Parties relative à l'indemnisation sollicitée par le Titulaire à la suite de la résiliation du marché n°M2020-0112 pour motif d'intérêt général, par un courrier en date du 19 juillet 2023.

En contrepartie des engagements pris par le groupement titulaire ci-après, TISSEO COLLECTIVITES consent à verser au Titulaire, à titre d'indemnité transactionnelle, globale, forfaitaire et définitive, une somme totale de cinquante mille euros (50 000 €).

L'indemnité transactionnelle mentionnée au présent article n'est pas assujettie à la TVA car elle ne constitue pas la contrepartie directe et individualisée d'une livraison de bien ou d'une prestation de service au sens de l'article 256 du Code général des impôts, tel qu'il est notamment commenté par l'administration fiscale au point n° 270 du BOI-TVA-BASE-10-10-10.

En contrepartie des engagements pris par TISSEO COLLECTIVITES ci-avant, le groupement Titulaire:

- Accepte le montant indemnitaire transigé à hauteur de cinquante mille euros (50 000 €) pour la réparation du préjudice subi par la résiliation pour motif d'intérêt général du marché n°M2020-0112 et, en conséquence, renonce à une partie de la demande indemnitaire initiale.
- Renonce purement et simplement à toute autre demande indemnitaire en lien avec l'exécution ou la résiliation du marché n°M2020-0112.
- Signe le décompte de résiliation transmis par TISSEO INGENIERIE le 20 décembre 2023.
- Abandonne et renonce définitivement à toute réclamation et tout recours né ou à naître, relatifs à un fait générateur connu de l'une ou l'autre des Parties à la date de conclusion du Protocole et résultant des relations contractuelles nées au titre du marché n°M2020-0112 ou de sa résiliation.
- Se désiste purement et simplement de son recours en responsabilité déposé le 9 octobre 2023 devant le Tribunal administratif de Toulouse (requête n°2306122).

Il est proposé au Comité Syndical d'autoriser le Président à signer le protocole d'accord avec le groupement d'artistes René Sultra/Maria Barthélémy.

.....

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Président de Tisséo Collectivités à signer ledit protocole avec le groupement d'artistes René Sultra/Maria Barthélémy prévoyant notamment le versement d'une indemnité transactionnelle à hauteur de 50 000 euros.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses seront inscrites aux budgets 2024 et suivants de Tisséo Collectivités.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Michel LATTES